



CHAPITRE 31

Loi sur l'assurance-récolte

[Sanctionnée le 24 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « producteur »; *a)* « producteur »: le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole;
- « grande culture »; *b)* « grande culture »: les plantes fourragères ou les céréales, sauf le maïs-grain, cultivées dans une exploitation agricole et destinées principalement à l'alimentation des animaux de ferme du producteur;
- « culture commerciale »; *c)* « culture commerciale »: les végétaux cultivés dans une exploitation agricole et destinés principalement au commerce de même que le maïs-grain;
- « zone »; *d)* « zone »: un territoire dont la délimitation géographique, établie par la Régie, se fonde sur des critères d'homogénéité quant à la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;
- « expertise collective »; *e)* « expertise collective »: l'échantillonnage prélevé sur diverses exploitations agricoles d'une même zone aux fins de déterminer le rendement réel des récoltes assurées dans la zone;
- « expertise individuelle »; *f)* « expertise individuelle »: la constatation effectuée chez un producteur aux

CHAPTER 31

Crop Insurance Act

[Assented to 24th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

- 1.** In this act, unless the context requires a different meaning, Interpretation:
- (a)* "producer" means the owner, lessee or occupant of a cultivated farm; "producer";
- (b)* "mixed farming crop" means forage or cereal plants, except grain-corn, grown on a cultivated farm, and intended mainly for feeding the producer's farm animals; "mixed farming crop";
- (c)* "commercial crop" means plants grown on a cultivated farm and intended mainly for sale, including grain-corn; "commercial crop";
- (d)* "zone" means a territory the geographic boundaries of which, established by the Régie, are based on criteria of homogeneity as regards the nature of the soil, the topography and climatic conditions; "zone";
- (e)* "collective appraisal" means a sampling taken on various cultivated farms in the same zone to determine the actual yield of the insured crops in the zone; "collective appraisal";
- (f)* "individual appraisal" means a verification made on one producer's farm to "individual appraisal";

	<p>fins de déterminer le rendement réel de sa récolte assurée;</p> <p>g) « production laitière »: la quantité de livres de matière grasse ou de lait qu'un producteur met ou est autorisé à mettre en marché au cours d'une année;</p> <p>h) « Régie »: la Régie instituée par l'article 2;</p> <p>i) « règlement »: un règlement adopté par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>determine the actual yield of his insured crop;</p> <p>(g) "milk production" means the quantity in pounds of fat or milk which a producer markets or is authorized to market during a year;</p> <p>(h) "Régie" means the Régie established by section 2;</p> <p>(i) "regulation" means a regulation made by the Régie and approved by the Lieutenant-Governor in Council.</p>
--	--	--

SECTION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE DU QUÉBEC

Institution.	2. Un organisme est institué sous le nom de « Régie de l'assurance-récolte du Québec ».
Objet.	La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi.
Agent de la couronne.	3. La Régie est un agent de la couronne du chef de la province.
Pouvoirs.	La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
Siège social et séances.	4. La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances à tout endroit de la province.
Composition.	5. La Régie est formée de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.
Président et vice-président.	Le président et le vice-président sont, respectivement, directeur général et directeur général adjoint de la Régie.
Mandats.	Le président et le vice-président sont nommés pour au plus dix ans; les autres régisseurs sont nommés pour trois ans: deux sont choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs et le troisième est choisi parmi les représentants d'entreprises para-agricoles.

DIVISION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE DU QUÉBEC

	<p>2. A body called "<i>Régie de l'assurance-récolte du Québec</i>" is established.</p> <p>The object of the Régie is to administer the crop insurance provided for by this act.</p> <p>3. The Régie is an agent of the Crown in right of the Province.</p> <p>The Régie is a corporation within the meaning of the Civil Code and has the general powers of such a corporation, and such special powers as are assigned to it by this act.</p> <p>4. The Régie has its corporate seat at Québec or in an adjacent locality. It may hold its sittings at any place in the Province.</p> <p>5. The Régie is composed of five members including a president and a vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.</p> <p>The president and the vice-president are, respectively, general manager and assistant general manager of the Régie.</p> <p>The president and vice-president shall be appointed for not more than ten years; the other controllers shall be appointed for three years: two shall be chosen among the representatives of the farmers' associations and the third shall be chosen among the representatives of para-agricultural undertakings.</p>	<p>Establishment.</p> <p>Object.</p> <p>Agent of Crown.</p> <p>Powers.</p> <p>Corporate seat and sittings.</p> <p>Composition.</p> <p>President and vice-president.</p> <p>Term of office.</p>
--	---	--

- Fonctions continuées.** Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Notwithstanding the expiry of their term, the members of the Régie shall remain in office until reappointed or replaced.** Continuance in office.
- Quorum.** **6.** Le quorum de la Régie est formé de trois régisseurs dont le président ou le vice-président.
- 6.** Three members including the president or the vice-president constitute a quorum of the Régie. Quorum.
- Remplacement temporaire.** Au cas d'incapacité d'agir du président, par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.
- If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; when another member is so unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily, on the conditions and for the remuneration he determines.** Temporary replacement.
- Nomination, etc.** **7.** Le secrétaire et le personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).
- 7.** The secretary and the staff of the Régie shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Appointment, etc.
- Authenticité des procès-verbaux.** **8.** Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives.
- 8.** The minutes of the sittings, approved by the Régie and certified by the president or the secretary, are authentic. The same applies to documents and copies emanating from the Régie or forming part of its records. Minutes, etc., authentic.
- Services exclusifs.** **9.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.
- 9.** The president and the vice-president shall attend exclusively to the business of the Régie and the duties of their office. Full time employment.
- Administration.** **10.** Le président est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.
- 10.** The president is responsible for the administration of the Régie within the scope of its regulations. Administration.
- Intérêts prohibés.** **11.** Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt dans une exploitation agricole, dans le commerce de produits agricoles ou dans une entreprise connexe mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Régie.
- 11.** No member shall have any interest in a cultivated farm, in the business of farm products or in a related enterprise that causes his personal interests to conflict with those of the Régie. Interests prohibited.
- Obligation de disposer d'intérêts.** Si lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer dans un délai raisonnable.
- If, upon his appointment, a member has such an interest or if he acquires one subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose of it within a reasonable delay.** Disposition.
- Exception.** Le présent article ne s'applique pas aux régisseurs choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs.
- This section does not apply to the member chosen among the representatives of farmers' associations.** Exception.

- Décisions.** **12.** Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie. **12.** Decisions of the Régie shall be rendered in writing and shall state the reasons on which they are based; they shall form part of the records of the Régie. **Decisions,**
- Révision, etc.** La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision. **The Régie, for cause, may revise or cancel any decision.** **Revision, etc.**
- Immunité.** **13.** Les régisseurs ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. **13.** The members and the officers and employees of the Régie cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions. **Immunity.**
- Recours prohibés.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle. **None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Régie or against the members acting in their official capacity.** **Recourses prohibited.**
- Restriction.** Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie. **Article 33 of the Code of Civil Procedure does not apply to the Régie.** **Restriction.**
- Annulation de bref, etc.** **14.** Deux juges de la Cour du Banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13. **14.** Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13. **Annulment of writ, etc.**
- Enquêtes.** **15.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un de ses régisseurs ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence. **15.** In exercising its powers, the Régie itself, or any member or any person appointed by it, may inquire into any matter within its competence. **Inquiries.**
- Pouvoirs d'un commissaire.** À cette fin, la Régie est investie des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). **For such purpose, the Régie has the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).** **Powers of commissioners.**
- Pratiques interdites.** **16.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements. **16.** It is forbidden to hinder an investigator or inspector of the Régie in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation or to refuse to obey any order he may give under this act or the regulations. **Practices prohibited.**
- Certificat.** Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin. **Such investigator or inspector shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the president of the Régie or a person authorized for that purpose by him.** **Certificate.**
- Peine.** Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, **Any person contravening the provisions of this section is liable, on summary pro-** **Penalty for offence.**

sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

ceeding, to a fine of not more than five hundred dollars.

Année financière. **17.** L'année financière de la Régie se termine le 31 mars.

17. The fiscal year of the Régie terminates on 31 March. **Fiscal year.**

Vérification. **18.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général de la province.

18. The books and accounts of the Board shall be audited each year by the Auditor-General of the province of Québec. **Audit.**

Analyse actuarielle. La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.

The Régie shall at least every five years prepare an actuarial analysis of its operations and gather all information pertinent to fixing the rates of assessment. **Actuarial analysis.**

Rapport annuel. **19.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de juin de chaque année, faire au ministre de l'agriculture un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

19. The Régie shall, not later than the last day of June each year, submit to the Minister of Agriculture a report of its operations for the previous year. Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe. **Annual report.**

Dépôt. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Such report shall be immediately laid before the National Assembly if in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session. **Deposit.**

SECTION III

DIVISION III

COMITÉ CONSULTATIF

ADVISORY COMMITTEE

Composition. **20.** La Régie est assistée d'un comité consultatif constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé :

20. The Régie shall be assisted by an advisory committee established by the Lieutenant-Governor in Council and composed of: **Composition.**

a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;

(a) specialists of the provincial administration services;

b) de spécialistes en matière d'assurance;

(b) insurance specialists;

c) d'au moins six producteurs agricoles.

(c) not less than six farm producers.

Nombre de membres. Le nombre de membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

The members of such committee shall not exceed ten in number. **Number of members.**

Indemnisation. Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The members of such committee shall receive no salary; they shall be indemnified for their expenses in attending meetings and shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council. **Members indemnified.**

Secrétaire, etc. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

The Lieutenant-Governor in Council may attach to such committee a secretary and such other functionaries and employees as are necessary for its work; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act. **Secretary, etc.**

Fonctions. **21.** Ce comité a pour fonction:

- a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre;
- b) d'étudier à la demande de la Régie tout problème relatif à l'application de la présente loi et de soumettre à la Régie des rapports et des suggestions à ce sujet;
- c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie peuvent lui conférer.

Sections. **22.** Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers.

21. The functions of such committee shall be:

- (a) to give its advice and make recommendations to the Régie on any matter which the Régie sees fit to submit to it;
- (b) to study at the request of the Régie any problem relating to the application of this act and make reports and recommendations to the Régie in that regard;
- (c) to perform any other advisory function that the Lieutenant-Governor in Council or the Régie may assign to it.

22. The committee, at its discretion, may resolve itself into sections or sub-committees for the study of particular problems.

SECTION IV

GRANDE CULTURE

Assurance selon système collectif. **23.** Sous réserve d'une consultation auprès des associations ou groupements de producteurs concernés, les récoltes de grande culture, groupées en catégories suivant les règlements, sont assurées annuellement par la Régie selon le système collectif.

Système individuel. Ces mêmes récoltes sont assurables facultativement, chaque année, selon le système individuel.

Protection. **24.** L'assurance protège contre l'action nuisible des éléments suivants:

- a) la neige,
- b) la grêle,
- c) l'ouragan,
- d) l'excès de pluie,
- e) la sécheresse,
- f) le gel,
- g) les animaux sauvages,
- h) les insectes et les maladies des plantes contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat et qui sont identifiés par règlement,
- i) la crue des eaux, dans la mesure admise par règlement,
- j) le gel du sol ou la formation de glace dans le sol au cours des mois de novembre

DIVISION IV

MIXED FARMING CROP

23. Subject to a consultation with the associations or groups of producers concerned, the mixed farming crops, grouped into categories according to the regulations, shall each year be insured by the Régie under the collective plan.

The same crops shall each year be insurable, optionally, under the individual plan.

24. The insurance protects against the harmful effects of the following forces of nature:

- (a) snow,
- (b) hail,
- (c) hurricane,
- (d) excessive rain,
- (e) drought,
- (f) frost,
- (g) wild animals,
- (h) insects and plant diseases against which there is no adequate means of protection and which are identified by regulation,
- (i) flood, to the extent allowed by regulation,
- (j) freezing of the soil or the formation of ice in the soil during the preceding

à avril précédent, sous réserve, quant au système individuel, de l'article 48.

months of November to April, subject, as regards the individual plan, to section 48.

Période
l'assu-
rance.

25. Sous réserve des conditions particulières au gel du sol, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou à compter des semailles, en autant qu'elles puissent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes, suivant l'usage constant et reconnu de la région, tel que constaté par règlement.

25. Subject to the conditions peculiar to freezing of the soil, the insurance shall be in force, each year, from the beginning of growth or seeding, to the extent that it is possible, until the end of the harvest, according to established and recognized local usage, as determined by regulation.

Period
of insur-
ance.

Taux de
cotisa-
tion.

26. Le taux de la cotisation payable par les producteurs doit être établi annuellement par la Régie et être uniforme à l'intérieur d'une même zone agricole pour une même catégorie de récoltes.

26. The rate of the assessment payable by the producers shall be fixed annually and shall be uniform within each agricultural zone for each category of crops.

Rate of
assess-
ment.

Fixation
le prix
unitaires.

27. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation et, selon le cas, de l'indemnité, la Régie fixe, chaque année, les prix unitaires des récoltes faisant l'objet de l'assurance; elle fixe ces prix, pour chaque récolte, en tenant compte de son coût moyen de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

27. For the purpose of computing the rate of the assessment and, as the case may be, of the indemnity, the Régie shall fix each year the unit prices of the crops insured; to fix such prices, for each crop, it shall take account of its average cost of production or any other datum it considers pertinent.

Fixing
of unit
prices.

Publica-
tion des
aux, etc.

28. Le taux des cotisations et les prix unitaires visés aux articles 26 et 27 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

28. The assessment rates and unit prices contemplated in sections 26 and 27 shall be published in the *Québec Official Gazette* and in at least one agricultural journal designated by the Régie, not later than 31 March in the year in which they are to apply.

Publica-
tion of
rates, etc.

Défaut de
publica-
tion.

À défaut de telle publication, les taux et les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent à s'appliquer.

Failing such publication, the rates and prices in force during the preceding summer continue to apply.

Default.

Décision
au cas de
conflit.

29. Au cas de conflit entre deux ou plusieurs producteurs qui, pour une même exploitation agricole, se considèrent admissibles à une assurance, la Régie doit en disposer après avoir permis à chacun de faire valoir son point de vue.

29. In case of disagreement between two or more producers who, for the same cultivated farm, consider themselves eligible for insurance, the Régie must decide the matter after having allowed each of them to be heard.

Decision
in case
of disa-
greement.

§ 1.—Système collectif

§ 1.—Collective plan

Système
oblige-
toire.

30. Sous réserve de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 23, tout producteur spécialisé dans l'industrie laitière ou dans l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores est tenu d'assurer chaque

30. Subject to the consultation provided for in the first paragraph of section 23, every producer specialized in the dairy industry or in the raising of beef-cattle, horses, sheep or other herbivorous animals must each year insure his crops under the

Obligatory
for certain
producers.

année ses récoltes selon le système collectif.

Inscription
auprès
de la
Régie.

31. À moins d'avoir été informé antérieurement de son inscription par la Régie, le producteur doit, avant la date ultime fixée par règlement, s'inscrire directement à la Régie en fournissant sur la formule prescrite à cette fin, tout renseignement exigé.

Certificat
d'assu-
rance.

32. La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance, dans les trente jours qui suivent la date de l'inscription, d'un certificat d'assurance. Le certificat d'assurance doit indiquer, notamment, le montant de la cotisation exigible et le montant de la valeur assurable par catégorie de récoltes.

Avis
de non
admissi-
bilité.

33. Si la Régie est d'avis, qu'eu égard aux conditions prescrites par la loi et les règlements, un producteur n'est pas admissible au système collectif, elle doit l'en aviser dans le délai prescrit à l'article 32 en lui indiquant les motifs de son refus.

Paiement
de la coti-
sation.

34. Le paiement de la cotisation exigible doit parvenir à la Régie au plus tard le 31 août de l'année d'assurance.

Perception
de coti-
sation.

35. 1. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier et admissibles au système collectif.

Transmis-
sion à la
Régie.

L'office doit transmettre à la Régie, au temps fixé par l'article 34, les cotisations perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

Perception
et remise
à l'office.

2. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36), d'un règlement adopté par la Régie des marchés agricoles conformément à ladite loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale, doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités

collective plan.

31. Unless the producer has been previously informed of his registration by the Régie, he shall, before the final date fixed by regulation, register directly with the Régie by giving all the required information on the form prescribed for that purpose.

Registra-
tion with
Board.

32. The Régie shall confirm the eligibility of the producer by issuing an insurance certificate, within thirty days after the date of registration. The insurance certificate must indicate, in particular, the amount of the assessment payable and the amount of the insurable value for each category of crops.

Issue of
insurance
certificat

33. If the Régie is of the opinion that, having regard to the conditions prescribed in the act and the regulations, a producer is not eligible under the collective plan, it shall inform him of that fact within the delay prescribed in section 32 and give him the grounds of its refusal.

Ineligi-
bility to
be noti-
fied.

34. The payment of the assessment payable shall be sent to the Régie not later than 31 August of the year of the insurance.

Delay
to pay
assess-
ment.

35. 1. Every producers' board established under the Farm Products Marketing Act (1974, chapter 36) must collect, at the time and in accordance with the terms and conditions determined by regulation, the assessment of each of the producers entered on its register or file and eligible to the collective plan.

Collect-
ion of
assess-
ment.

The board shall send to the Régie, at the time fixed by section 34, the assessments collected and a copy of its register or file.

Sending
assess-
ments.

2. Every person required to collect moneys from a producer under the Farm Products Marketing Act (1974, chapter 36), a regulation made by the Agricultural Marketing Board in accordance with the said act, an agreement duly homologated or an arbitration award must, at the same time as he collects the moneys, collect and remit, at the time and in accordance with the terms and conditions deter-

Collect-
ion and
remit-
tance
to the
board.

déterminées par règlement, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier et admissibles au système collectif.

Transmis-
sion à la
Régie.

L'office doit transmettre à la Régie, au temps fixé par l'article 34, les cotisations reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

mined by regulation, to the board entrusted with the application of the joint plan, the assessment of each of the producers entered on its register or file and eligible to the collective plan.

The board shall send to the Régie, at the time fixed by section 34, the assessments received and a copy of its register or file.

Sending
assess-
ments.

Accord.

36. La Régie peut conclure avec une association ou groupement de producteurs admissibles à l'assurance selon le système collectif un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application de l'assurance.

36. The Régie may make with an association or group of producers eligible to insurance under the collective plan an agreement relating to any measure proper to the carrying out of the insurance.

Agree-
ment.

Cotisa-
tion paya-
ble par le
produc-
teur.

37. Le producteur dont la cotisation ne peut être perçue suivant les articles 35 ou 36 est tenu d'effectuer lui-même, au temps fixé par l'article 34, le paiement de sa cotisation.

37. A producer whose assessment cannot be collected in accordance with sections 35 or 36 must make the payment of his assessment himself, at the time fixed by section 34.

Assess-
ment
payable
by pro-
ducer.

Paiement
sur
demande.

38. Tout producteur dont la cotisation n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de la Régie, sauf recours, le cas échéant.

38. Every producer whose assessment has not been paid must, at any time, make the payment on demand of the Régie, saving his recourse, where such is the case.

Demand
for pay-
ment.

Couver-
ture.

39. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes, jusqu'à 80 pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes selon que la Régie le détermine par règlement.

39. The insurance shall guarantee, for each category of crops, up to 80 per cent of the average area unit yield for those crops, as the Régie may determine by regulation.

Coverage.

Rende-
ment
moyen à
l'unité de
surface.

Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel à long terme dans chaque zone compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

The average area unit yield shall be established by zones, on the basis of the usual long-term yield in each zone, taking into account the available statistics or any other datum the Régie considers pertinent.

Average
area unit
yield.

Valeur
assurable.

40. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable du producteur, la Régie détermine, par règlement, le rendement à lui allouer pour chaque catégorie de récoltes.

40. For the purposes of computing the amount of the insurable value of the producer, the Régie, by regulation, shall determine the yield allowed to him for each category of crop.

Com-
puting
insurable
value.

Critères
de base.

À cet effet, la Régie se base, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores.

For such purpose, the Régie, taking into account the equivalences and the terms and conditions prescribed, shall base itself on the milk production for dairy cattle and on the inventory of animals for other herbivorous animals.

Basis
of com-
putation.

Valeur
assurable.

41. Le montant de la valeur assurable représente le produit du rendement alloué

41. The amount of the insurable value equals the product obtained by multiply-

Insurable
value.

en vertu de l'article 40 par le prix unitaire correspondant.

Aliéna-
tion n'est
pas cause
d'invali-
dité.

42. L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement de la totalité ou d'une partie de sa production laitière n'invalide pas l'assurance; dans ce cas, l'acquéreur, sur production d'un avis à cet effet avant le premier novembre de l'année d'assurance et d'une preuve satisfaisante de la transaction, est subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance.

Idem.

La même règle prévaut lors de l'aliénation en faveur d'un autre producteur de la totalité ou d'une partie d'une exploitation utilisée pour l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores, à condition que le bétail soit compris en totalité ou en partie dans la transaction.

Avis de
dommages
non
requis.

43. En cas de dommages imputables à l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, l'assuré n'est pas tenu de produire un avis de dommages à la Régie.

Expertise
collective.

44. Aux fins de déterminer si, dans une zone, une catégorie de récoltes a subi une perte de rendement indemnifiable, la Régie procède chaque année à une expertise collective.

Droit à
l'indem-
nité.

Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 39, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité.

Calcul.

Cette indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance de l'assuré par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective.

Indemnité
pour
pâturages.

45. Un assuré a droit, pour ses pâturages, à une indemnité égale aux deux cinquièmes de l'indemnité accordée pour perte de rendement dans les plantes fourragères lorsque cette perte est attribuable, exclusivement, à la sécheresse.

§ 2.—*Système individuel*

Condi-
tions d'ad-
missibilité.

46. Tout producteur admissible à l'assurance selon le système collectif, tout

ing the yield allowed under section 40 by the corresponding unit price.

42. The alienation to another producer, by sale, succession or otherwise, of the whole or part of one's dairy production shall not invalidate the insurance; in such case the acquirer, on filing a notice to that effect before the first of November of the year of insurance and a satisfactory proof of the transaction, shall be subrogated in the rights and obligations of his predecessor respecting the insurance.

Insurance
not in-
validated
by alien-
ation.

The same rule applies upon alienation to another producer of the whole or part of a farm used for the raising of beef-cattle, horses, sheep or other herbivorous animals provided the live-stock is included in whole or in part in the transaction.

Idem.

43. In case of damage caused by one or another of the forces of nature contemplated in section 24, the insured is not required to file a notice of damage with the Régie.

No notice
of
damage.

44. To determine, in a zone, whether a category of crops has sustained a loss in yield that may be indemnified, the Régie shall each year make a collective appraisal.

Collective
appraisal.

If the appraisal shows the actual yield of the crop in the zone is less than the average yield guaranteed under section 39, each insured person in the zone shall be entitled to the payment of an indemnity.

Right to
indem-
nity.

Such indemnity shall be equal to the product obtained by multiplying the insurable value entered on the insurance certificate of the insured by the percentage of net loss established by the collective appraisal.

Amount.

45. For his pastures, an insured is entitled to an indemnity equal to two-fifths of the indemnity granted for loss in yield of forage plants when such loss is due exclusively to drought.

Indem-
nity for
pastures.

§ 2.—*Individual plan*

46. Every producer eligible for insurance under the collective plan, every

Condi-
tions for
eligibility.

aviculteur ou tout producteur spécialisé dans l'élevage des porcs peut assurer ses récoltes selon le système individuel, à condition qu'il dispose, à la satisfaction de la Régie, du plan de sa ferme, de données précises sur le rendement moyen de ses récoltes ainsi que de toute autre donnée prévue par règlement.

poultry farmer and every producer specializing in hog raising may insure his crops on the individual plan, provided he has, to the satisfaction of the Régie, the plan of his farm, precise data on the average yield of his crops and any other data prescribed by regulation.

Couver-
ture.

47. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes assurées, jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de ces récoltes, selon que la Régie le détermine par règlement.

47. The insurance shall guarantee, Coverage. for each category of insured crops, up to eighty per cent of the average yield of such crops, as determined by regulation by the Régie.

Options.

La Régie peut également déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.

The Régie may also by regulation deter- Options. mine options in the percentages of guaranteed protection.

Rende-
ment
moyen.

Le rendement moyen de chaque catégorie de récoltes à assurer est établi par la Régie d'après les statistiques disponibles, la visite des lieux, l'analyse du sol, l'examen des livres et documents du producteur ou d'après toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

The average yield of each category of Average yield. crops to be insured shall be established by the Régie on the basis of the available statistics, the inspection of the premises, the analysis of the soil, the examination of the producer's books and documents, or on the basis of any other datum that the Régie considers pertinent.

Protec-
tion
contre le
gel, etc.

48. La protection contre le gel du sol et la formation de glace dans le sol ne vaut que si les plantes fourragères ont fait l'objet d'une assurance suivant le système individuel au cours de l'année précédente.

48. Protection against freezing of the Protection against freezing of the soil and the formation of ice in the soil is invalid unless the forage plants were covered by insurance under the individual plan during the preceding year. soil, etc.

Idem.

Pour l'année 1975, cette protection ne vaut que si les plantes fourragères ont fait l'objet d'une assurance, au cours de l'année précédente, suivant la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44).

For the year 1975, such protection is Idem. invalid unless the forage plants were covered by insurance during the preceding year, under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44).

Demande
à la
Régie.

49. Le producteur qui désire assurer ses récoltes doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande écrite à la Régie sur la formule prescrite à cet effet et payer le montant de la cotisation exigible.

49. A producer who wishes to insure Application to the Régie. his crops must apply for insurance in writing to the Régie on the form prescribed for that purpose, before the final date fixed by regulation, and pay the amount of the assessment payable.

Contenu.

50. La demande d'assurance doit notamment indiquer, par catégorie de récoltes, les superficies qui en font l'objet, leur rendement moyen ainsi que le nombre d'animaux de ferme du producteur et les espèces auxquelles ils appartiennent.

50. The application for insurance shall Content. be in particular state, by category of crops, the areas to be insured, their average yield and the number and species of the producer's farm animals.

Choix.

51. Le producteur a le choix d'assurer l'une ou l'autre des catégories de récoltes sauf que toute l'étendue cultivée dans la

51. The producer is free to insure one Election. or another category of crops but the whole of the area under cultivation in the cate-

catégorie de récoltes qu'il a choisie d'assurer doit faire l'objet de l'assurance.

Certificat d'assurance.

52. La Régie délivre un certificat d'assurance au producteur qui y a droit, dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande, si celle-ci est conforme à la présente loi et aux règlements et si elle est accompagnée du montant de la cotisation exigible; dans le cas contraire, elle en avise le producteur avant l'expiration de cette période de soixante jours et lui indique les conditions auxquelles un certificat lui sera délivré; le producteur peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis de la Régie, lui présenter une demande corrigée accompagnée du surplus de cotisation, s'il y a lieu.

Avis de modification de programme.

53. Sauf pour une étendue non semée couverte par la protection spéciale de l'article 55, tout producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai; la Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Effet d'omission d'aviser.

Si un producteur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclaré à la Régie et qu'il réalise.

Aliénation n'est pas cause d'invalidité.

54. L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement, d'une exploitation agricole dont la récolte est assurée n'invalide pas l'assurance; dans ce cas l'acquéreur est, sauf stipulation contraire, subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance pourvu qu'il en avise la Régie, sans délai, et qu'il produise une preuve suffisante de la transaction.

Protection spéciale.

55. Le producteur peut bénéficier, selon que la Régie le détermine par règlement, d'une protection spéciale lorsque, à la suite de l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les

gory of crops that he has elected to insure must be subject to the insurance.

52. The Régie shall issue an insurance certificate to the producer entitled to it within sixty days after the final date fixed by regulation for submitting the application, if such application complies with this act and the regulations and is accompanied with the amount of the assessment payable; if not, it shall so notify the producer before the expiry of such period of sixty days and inform him of the conditions on which a certificate will be issued to him; the producer, within fifteen days of receipt of the notice of the Régie, may submit to it a corrected application accompanied with any balance of the assessment.

Insurance certificate.

53. Except for an unseeded area covered by special protection under section 55, every producer who alters the agricultural program that he has represented to the Régie in his application for insurance or in a corrected application shall immediately notify the Régie of that fact; the Régie shall then inform him as soon as possible of the conditions on which a new certificate may be issued to him.

Notice of alteration of program.

If a producer does not comply with the preceding paragraph, he shall not be entitled to any repayment of assessment and the insurance shall be valid only for that part of the agricultural program which he has represented to the Régie and which he carries out.

Effect of non-compliance.

54. The alienation to another producer, by sale, succession or otherwise, of a cultivated farm the crop of which is insured shall not invalidate the insurance; in such case the acquirer shall, unless otherwise provided, be subrogated in the rights and obligations of his predecessor respecting the insurance, provided he immediately informs the Régie of that fact and submits sufficient proof of the transaction.

Insurance not invalidated by alienation.

55. The producer may benefit, as the Régie may determine by regulation, by special protection when, through the harmful effects of one or another of the forces of nature contemplated in section 24, he finds it impossible to seed the area

Special protection.

semences sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée. Cette protection spéciale ne peut équivaloir à plus de quatre-vingt pour cent du coût moyen des frais déboursés pour la préparation de l'étendue à semer, selon que la Régie le détermine par règlement.

Effet d'application.

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation.

or part of the area prepared for it and insured. This special protection shall not exceed in value eighty per cent of the average cost of the expenditures made to prepare the area for seeding, as determined by regulation by the Régie.

The application of this special protection shall entail cancellation of the insurance against loss of yield on the unseeded area, without any repayment of assessment.

Effect of application.

Avis de réduction de rendement.

56. Dès que l'un des éléments visés à l'article 24 produit des effets de nature à réduire le rendement d'une récolte assurée, l'assuré doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.

56. As soon as any of the forces of nature contemplated in section 24 produces effects that are such as to reduce the yield of an insured crop, the insured must with the least possible delay notify the Régie, on pain of forfeiture of his right to any indemnity.

Notice of reduction in yield.

Exécution de travaux urgents.

L'assuré doit aussi, dans les plus brefs délais, effectuer les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement. L'exécution de ces travaux lui donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues et admises par la Régie, tel que déterminé par règlement. Cette compensation ne peut dépasser la différence entre le montant de l'indemnité qui serait payable en cas de perte totale et le montant de l'indemnité effectivement payée au cours de l'année.

The insured must also with the least possible delay carry out the emergency measures necessary to avoid or reduce any loss in yield. The carrying out of such measures shall entitle him to compensation equal to the amount of the expenses incurred and allowed by the Régie, as determined by regulation. Such compensation shall not exceed the difference between the amount of the indemnity that would be payable in the case of total loss and the amount of the indemnity actually paid during the year.

Emergency measures.

Expertise individuelle.

57. Aux fins d'établir le montant de l'indemnité due à un assuré, la Régie fait estimer la perte au moyen d'une expertise individuelle.

57. For the purpose of fixing the amount of the indemnity due to an insured, the Régie shall have the loss assessed by means of an individual appraisal.

Individual appraisal.

Fixation de l'indemnité.

58. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement garanti suivant l'article 47 et le rendement réel, évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 27 et indiqués au certificat d'assurance.

58. The indemnity to which the insured is entitled shall be established according to the difference between the guaranteed yield under section 47 and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Régie under section 27 and mentioned in the insurance certificate.

How indemnity established.

Maximum d'indemnité.

Abstraction faite de l'indemnité visée à l'article 45, le total des indemnités payables à la fois suivant le système collectif et le système individuel, pour une même catégorie de récolte au cours d'une même année d'assurance, ne peut dépasser le maximum d'indemnité qu'un assuré pourrait percevoir dans l'un ou l'autre système.

Excluding the indemnity contemplated in section 45, the aggregate of the indemnities payable under both the collective plan and the individual plan, for the same category of crops during the same insurance year, shall not exceed the maximum indemnity an insured may collect under one plan or the other.

Maximum indemnity.

SECTION V

DIVISION V

CULTURE COMMERCIALE

COMMERCIAL CROPS

Producteurs de cultures commerciales assurables.

59. La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales, dans une ou plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer annuellement contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales, ou, à la fois, contre une telle perte de rendement et une diminution de qualité, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement et fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.

Éléments ajoutés.

Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assurance sont, outre les éléments visés à l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.

Dispositions applicables.

60. Sous réserve de la présente section, les articles 24 à 26, 28, 29, le deuxième alinéa de l'article 47 et les articles 49 à 57 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cultures commerciales.

Couverture.

61. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garantit jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de la récolte assurée, selon que la Régie le détermine par règlement.

Options.

La Régie peut également déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.

Fixation de prix unitaires.

62. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, un ou plusieurs prix unitaires des produits faisant l'objet de l'assurance; ces prix sont établis sur la base des données que la Régie juge pertinentes.

Calcul de l'indemnité.

63. Au cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie par la Régie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel, qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 62 et indiqués au certificat d'assurance.

59. The Régie may, by regulation, whenever it considers that it has the necessary data, allow the producers of one or more categories of commercial crops, in one or more zones that it determines, to insure each year against the loss in yield of their commercial crops or against both such loss in yield and a reduction in quality due to the harmful effect, while the insurance is in force, of the forces of nature mentioned and defined in the regulations and, subject to the provisions which follow, fix the conditions of participation of the producers who wish to insure.

Insurance of commercial crops.

The forces of nature to which such insurance may apply are, in addition to those contemplated in section 24, excessive wind, excessive humidity and excessive heat.

Forces of nature.

60. Subject to this division, sections 24 to 26, 28, 29, the second paragraph of section 47 and sections 49 to 57 apply *mutatis mutandis* to commercial crops.

Provisions to apply.

61. The insurance, while in force, shall guarantee up to eighty per cent of the average yield of the crop insured, as determined by regulation of the Régie.

Coverage.

The Régie may also by regulation determine options in the percentages of guaranteed coverage.

Options.

62. For the purpose of computing the rate of assessment, the Régie shall fix each year one or more unit prices of the products insured; such prices shall be determined on the basis of such data as the Régie considers pertinent.

Unit prices to be fixed.

63. In case of loss, the indemnity to which the insured is entitled shall be determined by the Régie according to the difference between the insured yield and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Régie under section 62 and shown on the insurance certificate.

Determining indemnity.

Modalités
différentes
de calcul.

Cependant la Régie peut, par règlement, déterminer des modalités différentes de calcul de l'indemnité, notamment lorsqu'il y a application de stades d'ajustement ou encore lorsque la diminution de qualité est couverte par l'assurance.

Nevertheless, the Régie may, by regulation, determine different terms and conditions of computing the indemnity, in particular when stage adjustments are applied or when the reduction in quality is covered by the insurance.

Different
terms of
computa-
tion.

Conclu-
sion
d'accords.

64. La Régie peut, sous réserve des dispositions de la présente section, conclure avec une association ou groupement de producteurs ou avec une corporation, un accord relatif à une participation collective à un programme d'assurance de cultures commerciales et à toute autre mesure appropriée pour la mise en application de ce programme.

64. The Régie may, subject to this division, make with an association or group of producers or with a corporation, an agreement relating to collective participation in an insurance programme for commercial crops and any other measure proper to the carrying out of such programme.

Agree-
ment au-
thorized.

SECTION VI

DIVISION VI

APPELS

APPEALS

Appel sur
questions
de droit.

65. Les décisions de la Régie sont susceptibles d'appel à la Cour provinciale siégeant dans le district où est située la terre dont le rendement est assuré, mais seulement sur des questions de droit.

65. An appeal shall lie from the decisions of the Régie to the Provincial Court sitting in the district where the land of which the yield is insured is situated, but only on questions of law.

Appeals
on
questions
of law.

Procédure.

66. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant ou par son procureur, et produite, dans les trente jours de la décision, au bureau du greffier de la Cour provinciale, avec dépôt d'une somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.

66. Such appeal shall be brought summarily by an inscription in appeal signed by the appellant or his attorney and filed, within thirty days of the decision, in the office of the clerk of the Provincial Court, with a deposit of twenty dollars for the preparation and transmission of the record.

Procedure.

Transmis-
sion de
dossier.

Dès que copies de l'inscription et du certificat de dépôt ont été signifiées à la Régie, celle-ci doit transmettre le dossier à la Cour provinciale.

As soon as copies of the inscription and certificate of the deposit have been served on the Régie, it shall transmit the record to the Provincial Court.

Record
trans-
mitted.

Confirma-
tion, etc.,
de
décision.

67. La Cour provinciale peut confirmer, réviser ou révoquer la décision dont est appel. Le jugement de la Cour est définitif et n'est pas susceptible d'appel. Si la cour revise ou révoque la décision, le dépôt de vingt dollars est remis à l'appelant.

67. The Provincial Court may confirm, revise or revoke the decision appealed from. The judgment of the court shall be final and not subject to appeal. If the court revises or revokes the decision, the deposit of twenty dollars shall be refunded to the appellant.

Confirma-
tion, etc.,
of
decision.

SECTION VII

DIVISION VII

FONDS D'ASSURANCE

INSURANCE FUND

Contribu-
tion du
gouver-
nement.

68. Le gouvernement verse à la Régie, avant le 30 septembre de chaque an-

68. The government shall pay to the Régie, before 30 September each year, a

Govern-
ment con-
tribution.

née, une contribution égale au montant des cotisations qu'elle perçoit pour la même année.

contribution equal to the amount of the assessments collected by it for such year.

Sommes
suffisantes
pour
paiement
à long
terme.

69. L'ensemble des cotisations perçues par la Régie et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 68 doit permettre à long terme le paiement à tous les assurés des indemnités auxquelles ils ont droit.

69. The aggregate of the assessments collected by the Régie and the contributions paid by the government under section 68 must suffice for the long-term payment to all insured persons of the indemnities to which they are entitled.

Long-term
payment
of indem-
nities.

Fonds
constitué.

70. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement constituent un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories.

70. The assessments of insured persons and the contributions of the government shall constitute a fund for the payment of indemnities and compensations and shall be entered in separate accounts for each category of crops, as shall the indemnities paid for each of such categories.

Fund
constitu-
ted.

Avances
consenties.

71. Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations et indemnités, le ministre des finances est autorisé à faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.

71. When the resources of the fund are insufficient to pay the compensations and indemnities, the Minister of Finance may make advances to the Régie, out of the consolidated revenue fund, to complete such payments.

Advances.

Rembour-
sement.

Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.

Every advance shall be repayable on the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council; the repayments shall be paid into the consolidated revenue fund.

Repay-
ment.

Dépôt des
cotisa-
tions, etc.

72. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).

72. The assessments of insured persons and the contributions of the government shall be deposited, as and when collected, in one or more banks within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or of the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) or in a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).

Deposit
of assess-
ments,
etc.

Idem.

Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations et indemnités sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Sums which the Régie does not expect to be immediately needed for payment of compensations and indemnities shall be deposited immediately with the Québec Deposit and Investment Fund.

Idem.

SECTION VIII

DIVISION VIII

ENTENTES ET RÈGLEMENTS

AGREEMENTS AND REGULATIONS

Accords
autorisés.

73. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec le gouver-

73. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture to make agreements with the

Agree-
ments
author-
ized.

nement du Canada et avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie.

Pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

Réglementation. **74.** En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Régie peut, par règlement:

a) déterminer la forme des demandes d'assurance, des certificats et des réclamations ainsi que les renseignements qui doivent y être donnés;

b) fixer pour chaque zone agricole la date ultime de présentation des demandes d'assurance, des modifications de programmes agricoles et des réclamations;

c) déterminer les personnes qui peuvent faire une demande d'assurance pour le compte du producteur;

d) classifier les catégories de récoltes assurables et délimiter dans la province des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

e) déterminer les conditions d'éligibilité d'un producteur au système individuel;

f) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à la vente de l'assurance et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors de la vente;

g) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à des expertises collectives ou individuelles et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors d'une expertise;

h) déterminer les modalités de règlement des indemnités dans le système individuel et dans les cultures commerciales;

i) déterminer les équivalences et les modalités de calcul de la valeur assurable dans le système collectif;

j) édicter les règles de procédure et de pratique pour les assemblées de la Régie et les demandes de révision;

k) définir sous réserve des dispositions de la présente loi le mot « rendement »;

government of Canada or with any person, association, partnership or corporation to further the carrying out of this act, particularly respecting the repayment of the costs of administration and of the contributions paid by the government of Québec and the reinsurance of the risks insured by the Régie.

The Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary for carrying out such agreements. **Powers.**

74. In addition to the other regulatory powers assigned to it by this act, the Régie may, by regulation: **Regulations.**

(a) determine the form of applications for insurance, of certificates and of claims, and the information to be furnished in them;

(b) fix for each agricultural zone the final date for submitting applications for insurance, alterations of agricultural programs and claims;

(c) determine what persons may apply for insurance on behalf of a producer;

(d) classify the categories of insurable crops and describe in the Province zones which according to the nature of the soil and climatic conditions, are homogeneous;

(e) determine the conditions of eligibility of a producer to the individual plan;

(f) determine what persons are authorized to sell insurance and the methods and procedures to be followed in selling it;

(g) determine what persons are authorized to make collective or individual appraisals and the methods and procedures to be followed in making an appraisal;

(h) determine the terms and conditions of payment of the indemnities under individual plans and for commercial crops;

(i) determine the equivalences and the terms and conditions for computing the value insurable under the collective plan;

(j) make rules of procedure and practice for meetings of the Régie and applications for review;

(k) subject to the provisions of this act, define the word "yield";

l) établir des règles pour sa régie interne;

m) prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

(l) establish rules for its internal management;

(m) prescribe any other measure it considers appropriate for the carrying out of this act.

Publication et entrée en vigueur.

75. Les règlements de la Régie sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

75. The regulations of the Régie shall be published in the *Québec Official Gazette* with a notice that upon the expiry of fifteen days following such publication, they shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval. They shall not come into force until after similar publication of a notice of such approval.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Terres exclues.

76. La présente loi ne s'applique pas:
a) à une terre cultivée de façon occasionnelle, selon que le déterminent les règlements;

b) à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptables au sol ou au climat d'une région, selon que le déterminent les règlements.

76. This act does not apply to:
(a) land farmed occasionally, as determined by the regulations;

(b) land where plants are grown which are not adapted to the soil or to the local climate, as determined by the regulations.

Land excluded.

Perte du droit à l'indemnité.

77. Un assuré n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté par règlement.

77. An insured shall not be entitled to any indemnity if the seeding or harvest is not effected at the proper time according to established and recognized local usage as determined by regulation.

Proper time.

Réduction de l'indemnité.

78. La Régie peut réduire le montant de toute indemnité lorsqu'elle estime que la diminution de rendement est imputable à la négligence ou à la gestion inadéquate de l'assuré ou de ses préposés.

78. The Régie may reduce the amount of any indemnity whenever it considers that the decrease in yield is attributable to the negligence or mismanagement of the insured or his agents.

Reduction of indemnity.

Fausse déclaration.

79. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat ou une indemnité n'a droit à aucune indemnité.

79. Any person who knowingly makes a misrepresentation for the purpose of obtaining a certificate or an indemnity shall not be entitled to any indemnity.

Misrepresentation.

Insaisissabilité, etc.

80. Toute indemnité est insaisissable; elle est cessible, sauf dans le système collectif, aux fins de garantir un prêt consenti à l'assuré pour l'exploitation de son entreprise agricole.

80. Every indemnity shall be exempt from seizure; it shall be assignable, except in the collective plan, for the purpose of guaranteeing a loan made to the insured for the operation of his cultivated farm.

Exemption from seizure, etc.

Dépenses.

81. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi et pour le

81. The expenses incurred for the carrying out of this act and for the pay-

Expenses.

paiement des frais d'administration de la Régie sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

ment of the administrative costs of the Régie shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Applica-
tion de
la loi.

82. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

82. The Minister of Agriculture has charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

Lois non applicables.

83. La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268) et la Loi des agents de réclamations (Statuts refondus, 1964, chapitre 269) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires, employés, agents et mandataires.

83. The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268) and the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269) do not apply to the Régie or to its members, officers, employees, agents or mandataries. Acts not to apply.

1966/67,
c. 44,
remp.

84. La présente loi remplace la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44).

84. This act shall replace the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44). 1966/67, c. 44, replaced.

Succes-
sion.

85. La Régie constituée par la présente loi succède à la Régie de l'assurance-récolte instituée par la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) et elle en assume les droits et obligations. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure commencée par ou contre elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

85. The Régie constituted by this act succeeds to the Crop Insurance Board constituted by the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) and it assumes the rights and obligations of the latter. Without continuance of suit, it becomes a party to any proceeding commenced by or against it before the coming into force of this act. Régie to succeed.

Avances annulées.

Cependant, les avances consenties en vertu de l'article 58 de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) et non remboursées le 12 juin 1974 sont annulées.

However, the advances made under section 58 of the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) and not reimbursed on 12 June 1974 shall be cancelled. Cancellation of advances.

Règle-
ments continués en vigueur.

86. Les règlements adoptés en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

86. The regulations made under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) remain in force until amended, replaced or repealed by regulations made under this act. Regulations to remain in force.

Validité d'opérations effectuées en vertu de règlements non approuvés.

Dans les programmes d'assurance de culture spéciale, foin, céréales et maïs-grain (en vigueur de 1968 à 1974), tabac à cigarette (en vigueur de 1968 à 1974), betterave sucrière (en vigueur de 1969 à 1974), blé d'automne (en vigueur de 1969/70 à 1973/74), tabac à cigare et à pipe (en vigueur de 1970 à 1974), pomme (en vigueur de 1972 à 1974), pomme de terre (en vigueur en 1973 et 1974), légumes pour la mise en conserve (en vigueur en 1973 et 1974) et colza (en vigueur en 1973 et 1974), les opérations effectuées en vertu de règle-

In plans of insurance of special crops, hay, cereal plants and grain-corn (in force from 1968 to 1974), cigarette tobacco (in force from 1968 to 1974), sugar-beets (in force from 1969 to 1974), winter wheat (in force from 1969/70 to 1973/74), cigar and pipe tobacco (in force from 1970 to 1974), apples (in force from 1972 to 1974), potatoes (in force in 1973 and 1974), canned vegetables (in force in 1973 and 1974) and rape seed (in force in 1973 and 1974), operations carried on under regulations made by the Crop Insurance Board which Operations deemed carried on as if regulations had received approval.

ments adoptés par la Régie et qui n'ont pas reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sont réputées avoir été effectuées comme si ces règlements avaient reçu telle approbation.

had not received the approval of the Lieutenant-Governor in Council are deemed to have been carried on as if such regulations had received such approval.

Réclama-
tions
régées.

87. Les réclamations des assurés en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) sont menées à terme suivant ladite loi, nonobstant son remplacement par la présente loi.

87. The claims of the insured under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) shall be settled in accordance with the said act, notwithstanding its replacement by this act. Settle-
ment of
claims.

Fonctions
des
membres
conti-
nuées.

88. Les membres en fonction de la Régie de l'assurance-récolte instituée en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) continuent d'exercer leurs fonctions à titre de membres de la Régie instituée par la présente loi jusqu'à la fin du mandat qui leur avait été confié.

88. The members in office of the Crop Insurance Board established under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) shall continue to perform their duties as members of the Régie established under this act until the expiry of their term of office under the former act. Members
to con-
tinue
term.

Entrée en
vigueur.

89. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception du premier alinéa de l'article 23 et des articles 30 à 45 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

89. This act shall come into force on the day of its sanction, except the first paragraph of section 23 and sections 30 to 45 which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming
into force.